

Département de la Dordogne

Communauté d'Agglomération Bergeracoise

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Bilan de la concertation



SOMMAIRE

<i>INTRODUCTION</i>	3
<i>I. LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION</i>	4
1. Les objectifs de la concertation.....	4
2. Les outils mobilisés pour la concertation.....	4
<i>II. LE BILAN DE LA CONCERTATION</i>	6
1. Le bilan quantitatif.....	6
2. Le bilan qualitatif.....	6
<i>CONCLUSION</i>	15

INTRODUCTION

Pour l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), prescrite par le conseil communautaire du 21 septembre 2020, la Communauté d'Agglomération Bergracoise (CAB), a fixé les objectifs à poursuivre dans le cadre de l'élaboration du RLPi. Représentatifs de la diversité des communes, des paysages et des enjeux du territoire relatifs à la publicité extérieure, ces objectifs sont les suivants :

- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti ;
- Traiter les entrées de ville pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville ;
- Suivre autant que possible les réflexions engagées via l'élaboration du PLUI ;
- Adopter des règles d'extinction nocturne des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses ;
- Adopter des dispositions plus respectueuses du cadre de vie applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes et mobiliers urbains ;
- Adapter les règles nationales aux caractéristiques du territoire intercommunal et les renforcer ;
- Harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire intercommunal pour renforcer son identité ;
- Valoriser les parcours et sites touristiques ;
- Tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment à l'apparition des nouvelles technologies de communication ;
- Associer les citoyens.

Par mimétisme vis-à-vis de la procédure d'élaboration d'un PLU(i) et conformément aux obligations réglementaires des articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme, la délibération de prescription a défini les modalités de concertation applicable au RLPi.

Ces modalités de concertation ont permis à tous :

- d'accéder aux informations pertinentes sur le projet,
- de formuler des observations et de poser des questions,
- d'être informé de la manière dont les observations et les propositions ont été prises en compte dans la décision finale.

Elle a également permis de partager les avis de chacun sur la publicité extérieure, d'expliquer les enjeux et propositions réglementaires envisagées sur le territoire.

I. LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION

La CAB a choisi de se doter d'un RLPi afin de préserver la richesse et la diversité de son patrimoine architecturale et rural en offrant à chacun un cadre de vie agréable tout en valorisant son économie locale. Pour élaborer ce document, elle a mené un travail collaboratif à chaque étape de son projet avec l'ensemble des parties prenantes :

- Les 38 communes du territoire ;
- Les acteurs concernés (personnes, organismes et associations compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements) ainsi que les commerçants et artisans ;
- Les personnes publiques associées (PPA) et consultées.

1. Les objectifs de la concertation

Dans le respect des textes en vigueur, la concertation s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi, depuis la prescription jusqu'à l'arrêt du projet. Elle a permis de :

- informer la population, mobiliser le plus grand nombre, expliquer la démarche en clarifiant un discours très souvent technique ;
- sensibiliser et favoriser l'appropriation des enjeux du territoire et objectifs poursuivis ;
- échanger, débattre et d'aboutir à un projet coconstruit sur lequel le grand public a pu apporter sa contribution.

2. Les outils mobilisés pour la concertation

L'intercommunalité a ainsi prévu dans sa délibération de prescription les modalités de concertation suivantes :

1. Mise à disposition d'un dossier évolutif de concertation du public dans toutes les mairies des communes membres de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ainsi qu'au siège de la CAB ;
2. Le public pourra envoyer ses remarques par courrier postal à l'adresse du siège de la CAB ou sur l'espace dédié au RLPi du site internet de la CAB jusqu'à l'arrêt du projet de RLPi ;
3. Mise à disposition d'un registre au siège de la CAB et dans chacune des communes membres pour le recueil des avis de la population jusqu'à l'arrêt du projet de RLPi ;
4. Information du public par voie de presse locale et/ou dans le magazine de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise aux étapes clés de la procédure ;
5. Mise en ligne sur le site internet (espace dédié) de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise du suivi et de l'avancement de la procédure ;
6. Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques avant l'arrêt du projet de RLPi dont la ou les dates fera ou feront l'objet d'une information 1 mois à l'avance via le site internet de la CAB ainsi que par

l'affichage au siège de la CAB et dans chacune des communes membres ;

7. L'ouverture et la clôture de la concertation fera l'objet d'un affichage à la CAB et dans chacune des communes membres ainsi que d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

Ces modalités ont été intégralement réalisées afin d'assurer une information la plus large possible sur le projet. Ont notamment été mis en place :

- o Un registre et un dossier papier dans chaque mairie membre du territoire de la CAB ainsi qu'au siège de la CAB ;
- o Une adresse mail dédiée permettant d'émettre des remarques ou observations tout au long du projet : RLPI@la-cab.fr ;
- o La mise en place d'une exposition dédiée au RLPI au siège de la CAB ;
- o La tenue de réunions dédiées aux acteurs économiques locaux, aux commerçants et entreprises du territoire ;
- o La tenue de réunions publiques à laquelle ont été conviés les professionnels de l'affichage et les associations de protection de l'environnement ;
- o La tenue de réunions dédiées aux Personnes Publiques Associées ;

Les personnes intéressées ont été informées des dates et des modalités de la concertation et notamment de la tenue des réunions organisées via :

- Le site internet de la CAB et des communes membres, alimentés régulièrement, à compter de la prescription du RLPI ;
- L'adresse mail par le service urbanisme ;
- La diffusion d'articles dans la presse locale : « *Sud-Ouest* » le 20 novembre 2021, le 25 novembre 2021, le 17 mai 2022, le 19 mai 2022, le 7 juillet 2022 et le 14 janvier 2023.
- La diffusion d'information sur les réseaux sociaux notamment Facebook ;
- L'invitation des commerçants et entreprises locales, ou des présidents d'association des commerçants, à participer à la concertation et aux différentes réunions organisées les 22 novembre 2021 et 17 mai 2022 ;
- L'invitation des principaux syndicats d'afficheurs et d'enseignistes, des principales associations de protection du paysage et de l'environnement¹, à participer à la concertation et aux réunions organisées les 23 novembre 2021 et 17 mai 2022 ;
- L'invitation des Personnes Publiques Associées, à participer à la concertation et aux réunions dédiées aux Personnes Publiques Associées, organisées 23 novembre 2021 et 17 mai 2022.

Ainsi, les outils mis en œuvre ont permis de solliciter soit un public ciblé ou bien de mobiliser l'ensemble des publics ciblés, à savoir : Le grand public, les commerçants, artisans et entreprises du territoire, les professionnels de l'affichage, les associations de protection de l'environnement et du paysage, les personnes publiques associées (PPA).

¹ Il s'agit des syndicats représentatifs de la profession d'afficheurs et des associations bénéficiant d'un agrément ministériel pour les questions environnementales

II. LE BILAN DE LA CONCERTATION

1. Le bilan quantitatif

La concertation organisée pour l'élaboration du RLPi totalise :

- En terme d'information :
 - o 1 exposition publique au siège de la CAB ;
 - o 5 articles de presse aux étapes clés de la procédure d'élaboration du RLPi ;
 - o 4 affichages pour l'annonce des réunions de concertation ;
 - o Plus de 60 invitations faites pour la participation aux réunions de concertation (notamment aux associations de commerçants, professionnels de l'affichage, associations de protection de l'environnement et personnes publiques associées).

- En terme de participation :
 - o Plus d'une centaine de personne ayant participé aux diverses réunions organisées par la CAB (réunion publique, réunion dédiée, réunion avec les Personnes Publiques Associées (PPA)) ;
 - o 15 contributions transmises dans el cadre de la concertation par des particuliers, des associations de commerçants, des associations de protection de l'environnement et des représentants de société d'affichage.
 - o Aucune contribution faite sur les registres papier mis à disposition au siège de la CAB et dans les mairies des communes membres malgré les informations émises tout au long de la concertation (par voie d'articles, ou encore lors des réunions etc...).

2. Le bilan qualitatif

Le tableau ci-dessous synthétise l'ensemble des contributions émises ainsi que la réponse apportée par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise :

Acteur	Proposition	Réponse de la CAB
CCI	Demande le maintien du format 12m ² sur la zone de l'aéroport.	La CAB tient compte de cette demande.
DDT24	Propose la mise en place d'un seuil de luminance.	Les services de l'État étant en travail sur un futur décret d'application, la CAB ne souhaite pas prendre en compte cette remarque pour éviter une éventuelle contradiction.
PPA présents à la réunion du 23 novembre 2021	Proposent pour les supports lumineux en	La CAB souhaite adapter son RLPi en limitant les

	<p>vitrine, les règles suivantes : Soumettre ces supports à la plage d'extinction nocturne / les limiter en surface à 1 ou 2m² / les limite en nombre à 1 ou 2 par activité.</p>	<p>supports lumineux de la manière suivante : Soumis à la plage d'extinction nocturne / limiter à 1m² de surface unitaire / limiter à 2m² de surface cumulée par activité.</p>
Maire de Ribagnac	<p>Demande une plage d'extinction nocturne entre minuit et 1h du matin.</p>	<p>La CAB ne souhaite pas prendre en compte cette demande qui n'est pas en accord avec les ambitions de sobriété énergétique actuelles. L'extinction est justifiée par la faible activité à partir de 23h. La plage choisit par la CAB est en accord avec les orientations qu'elle s'est fixée.</p>
CCI et les diverses associations de commerçants	<p>Souhaitent que les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu puisse être autorisées : Pour les bâtiment à plus de 300m du domaine public et dans la limite de 7m de hauteur.</p>	<p>La CAB a choisi de prendre en compte partiellement cette demande en autorisant ces enseignes : Pour les bâtiment à plus de 300m du domaine public / dans la limite de 3m de hauteur (7m = non-conformes au C. env.) / 1 seule par activité.</p>
ABF	<p>Souhaite que la mention « de préférence » soit supprimée pour les enseignes perpendiculaires au mur.</p>	<p>La CAB a choisi de ne pas prendre en compte cette demande. Elle souhaite maintenir la rédaction du RLP actuel de Bergerac.</p>
Département	<p>Demande que la saillie des supports n'excède pas 0,16m le long des voies départementales.</p>	<p>La CAB ne prend pas en compte cette demande car le C. env. pose une saillie à 0,25m et que le règlement de voirie s'appliquera le long des voies départementales.</p>
CCI et les diverses associations de commerçants	<p>Demandent que les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol puissent avoir un format de 8m² sur Bergerac.</p>	<p>La CAB ne prend pas en compte cette demande qui ne va pas dans le sens d'une harmonisation à l'échelle des 38 communes (cf. orientations).</p>

		Cependant, elle propose des alternatives aux commerçants par le biais de l'utilisation d'autres types d'enseignes (enseigne sur clôture et inférieure ou égale à 1m ² scellée au sol ou installée directement sur le sol)
Paysages de France	Demande la suppression des supports publicitaires de grands formats en ZP4.	La CAB ne prend pas en compte cette demande qui n'est pas en accord avec les demandes de professionnels et des commerçants ayant participé à la concertation.
Paysages de France	Demande l'interdiction de la publicité et des enseignes numériques.	La CAB ne prend pas en compte cette demande pour éviter une interdiction absolue de publicité. Par ailleurs, les enseignes numériques sont limitées en nombre et en format par le projet de RLPI.
Paysages de France	Demande l'interdiction des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sauf si c'est le seul moyen d'être visible pour l'activité.	Cette proposition n'a pas été retenue car elle est trop restrictive notamment en zones d'activités. Elle n'est pas en cohérence avec les demandes des acteurs économiques du territoire.
Les professionnels de l'affichage	Demandent une adaptation de la règle de densité en diminuant le seuil de 25m. Voici la proposition formulée par l'UPE : 1 mural sans contrainte de linéaire / Scellée 0 si linéaire de 20m, scellée 1 si linéaire entre 20 à 80m et 1 scellé supplémentaire au-delà de 80m linéaire avec interdistance de 50m / Sans cumul entre mural et scellé / Sur domaine ferroviaire (hors	La CAB prend en compte partiellement cette demande avec : Le maintien du seuil de 25m pour l'implantation d'une publicité et en autorisant 1 support publicitaire supplémentaire si l'unité foncière dispose d'un linéaire de plus de 80m (dans la limite de 2 supports maximum).

	gare) interdistançe de 100m sauf couper par voie ferrée ou routière / Gare ou parvis : Aucune distance à respecter si séparation par 1 voie et 2m ² max.	
Les commerçants (en réunion)	Proposent de supprimer la notion d'images fixes.	La CAB ne souhaite pas modifier son projet sur ce point. L'objectif est de limiter l'impact des supports numériques.
M. Carmeille	Demande de limiter le nombre d'enseigne lumineuses/ mobile dans le vieux Bergerac.	Le projet de RLPi contient déjà des dispositions en la matière.
M. Carmeille	Demande de n'autoriser les écrans qu'en journée.	Le projet de RLPi soumet déjà les supports lumineux à la plage d'extinction nocturne. Elle les limite en nombre et en format.
UPE	Demande de limiter la surface cumulée des supports lumineux en vitrine à 2m ² de surface cumulée par vitrine ou par baie.	La CAB souhaite adapter son RLPi en limitant les supports lumineux de la manière suivante : Soumis à la plage d'extinction nocturne / limiter à 1m ² de surface unitaire / limiter à 2m ² de surface cumulée par activité.
Paysages de France	Demande d'autoriser la publicité en zone commerciale uniquement.	Le RLPi fixe déjà des secteurs spécifiques où la publicité est autorisée en tenant compte des besoins des acteurs locaux et des caractéristiques des secteurs visés.
Paysages de France	Demande d'autoriser un seul panneau par mur de façade.	C'est déjà le cas dans le projet de RLPi pour les supports sur mur.
Paysages de France	Demande d'interdire la publicité sur les clôtures aveugles.	La CAB a déjà prise en compte cette demande dans le projet présenté en concertation.
Paysages de France	Demande de fixer une surface maximale cumulée des enseignes : de 6m ² pour chacune des façades du bâtiment supérieure à 50m ² / de	Ces seuils ne tiennent pas compte de la réalité des façades présentes sur la CAB. La règle nationale demeure applicable dans le projet arrêté.

	4m ² pour chacune des façades inférieure à 50m ² .	
Paysages de France	Demande l'interdiction des enseignes numériques.	La CAB limite déjà l'utilisation des enseignes numériques.
Paysages de France	Demande d'interdire les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sauf en zone commerciale dans la limite de 8m ² et 1m de hauteur.	La CAB ne souhaite pas prendre en compte cette demande. Elle souhaite trouver un équilibre vis-à-vis des demandes exprimées par les commerçants. Les enseignes sur toiture ne seront autorisées qu'en ZE4 sous certaines conditions.
Paysages de France	Demande d'interdire les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sauf pour les bâtiments dont aucune enseigne sur façade ne serait visible depuis une voie ouverte à la circulation publique dans la limite de 2m ² et 2m de hauteur au sol.	La CAB ne souhaite pas prendre en compte cette demande. Elle souhaite maintenir une surface à 6m ² pour harmoniser la réglementation aux 38 communes. Les propositions faites par l'association ne sont pas en cohérence avec les demandes faites par les commerçants lors de la concertation.
Paysages de France	Demande de limiter les enseignes inférieures ou égales à 1m ² scellées au sol ou installées directement à 1 dispositif par tranche de 25m de linéaire de façade.	La CAB souhaite prendre en compte cette demande qui correspond aux demandes exprimées par les commerçants.
Paysages de France	Demande de limiter les enseignes sur clôture à 1 support par tranche de 50m de linéaire de façade dans la limite de 2m ² .	Le RLPi limite déjà à 2m ² ces enseignes. Elles sont également limitées en nombre.
Paysages de France	Demande d'appliquer aux enseignes temporaires les dispositions recommandées pour les enseignes permanentes.	La CAB souhaite prendre en compte cette demande. Le RLPi est modifié en conséquence.
Paysages de France	Demande d'interdire les publicités scellées au sol ou les autoriser en zone	La CAB ne souhaite pas prendre en compte cette demande. Elle souhaite

	commerciale dans la limite de 2m ² .	trouver un équilibre vis-à-vis des demandes exprimées par les commerçants.
Paysages de France	Demande d'interdire la publicité numérique ou de l'autoriser uniquement en zone commerciale, à images fixes et dans la limite de 1m ² .	La publicité numérique est déjà limitée fortement dans le RLPi. La CAB ne souhaite pas faire évoluer son projet pour éviter une interdiction générale ou absolue de ce type de support.
Paysages de France	Demande d'interdire la publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu.	Le RLPi soumis en concertation interdit déjà ce type de support.
Paysages de France	Demande de limiter les bâches de chantier à 12m ² .	La CAB ne souhaite pas prendre en compte cette demande. Ces supports ne génèrent pas de problématiques sur le territoire.
Paysages de France	Demande d'interdire les bâches publicitaires.	La CAB souhaite prendre en compte partiellement la demande en les limitant à 12m ² .
Paysages de France	Demande de limiter à 2m ² et 2,2m de hauteur a publicité sur le mobilier urbain en toute zone.	La CAB souhaite maintenir un format plus important en ZP4 afin de ne pas remettre en cause les équilibres du contrat en cours.
Paysages de France	Demande d'interdire la publicité numérique sur le mobilier urbain.	La publicité numérique sur le mobilier urbain est autorisée uniquement en ZP4. La CAB souhaite maintenir une équité de traitement entre les supports numériques et ceux installés sur le mobilier urbain.
Paysages de France	Demande d'interdire le numérique sur les abris destinés au public, de limiter leur surface à 2m ² et d'imposer des horaires d'extinction.	La CAB ne souhaite pas modifier son projet. Cette proposition reste à la libre appréciation des communes qui installent du mobilier urbain. La publicité sur mobilier urbain est soumise à la plage d'extinction nocturne.

JC Decaux	Demande de réintroduire la publicité sur mobilier urbain sur l'ensemble du territoire et sous toute ses formes.	La CAB ne souhaite pas réintroduire la publicité sur mobilier urbain en ZP1 (là où elle est déjà interdite par le C. env. et le RLP de Bergerac). Le RLPi reprendre le RLP de Bergerac sur ce point.
JC Decaux	Demande d'autoriser la publicité sur mobilier urbain dans un format 8m ² en ZP2 et ZP3.	Le RLPi autorise déjà le format 8m ² en ZP4. Etendre ce format aux autres zones n'est pas en adéquation avec les caractéristiques de ces zones : secteurs patrimoniaux et/ou résidentiels.
JC Decaux	Demande d'autoriser la publicité numérique sur mobilier urbain dans toutes les zones du RLPi à Bergerac.	La CAB ne souhaite pas prendre en compte cette demande. Le RLPi encadre l'utilisation de la publicité numérique sur mobilier urbain dans un but de protection du cadre de vie.
Association des commerçants de l'est Bergeracois	Demande d'autoriser l'installation d'objet publicitaire (piscine, statues etc.) en lien avec l'activité.	La réglementation nationale et la jurisprudence ont qualifié ces « objets 3D » d'enseignes car ils sont une référence à l'activité et sont installés sur l'unité foncière du commerce. Le RLPi ne peut apporter de modification.
Wancom	Demande d'autoriser la publicité numérique dans un format 8m ² .	Cette remarque n'est pas prise en compte car contraire aux objectifs et orientations de la CAB qui vise à encadrer la publicité numérique.
Association protection et avenir du patrimoine en Dordogne	Demande de limiter la publicité à 4m ² (y compris la publicité scellée au sol).	La CAB ne souhaite pas prendre en compte cette demande. Le RLPi porte déjà à 4m ² l'ensemble de la publicité murale.
Association protection et avenir du patrimoine en Dordogne	Demande de ne pas déroger aux interdictions de l'article L.581-8 du C. env.	La CAB souhaite maintenir la réglementation issue du RLP de Bergerac.

Association protection et avenir du patrimoine en Dordogne	Demande de supprimer la publicité numérique.	La CAB ne souhaite pas prendre le risque de mettre en place d'interdiction absolue de publicité.
Association protection et avenir du patrimoine en Dordogne	Demande de mettre en place une réglementation plus stricte sur la zone de l'aéroport.	La CAB, à la demande de la CCI, ne souhaite pas revenir sur les règles nationales de cette zone.
Association protection et avenir du patrimoine en Dordogne	Demande de limiter les bâches publicitaires et les bâches de chantier.	La CAB souhaite limiter les bâches publicitaires en ZP4 à 12m ² .
Association protection et avenir du patrimoine en Dordogne	Demande de rappeler que le mobilier urbain peut « à titre accessoire » recevoir de la publicité.	La CAB ne modifie pas son projet de RLPi. Le rappel est issu du Code de l'environnement qui continue de s'appliquer en l'absence d'adaptation locale.
Association protection et avenir du patrimoine en Dordogne	Demande d'améliorer la qualité du zonage	La CAB modifie son projet de RLPi.
Association protection et avenir du patrimoine en Dordogne	Demande des précisions vis-à-vis du RLP de Bergerac.	Le RLP de Bergerac sera caduc à l'approbation du RLPi. La CAB ne peut apporter de modification à ce document.
Association protection et avenir du patrimoine en Dordogne	Demande des éléments de précisions sur la TLPE et sur les sanctions.	La TLPE n'est pas encadrée par le RLPi et les sanctions relèvent du Code de l'environnement. Le RLPi ne sera donc pas modifié.
Commerçants	Demandent de considérer le format de 8m ² comme un format d'affiche et non un format « hors tout ».	Le projet de RLPi tient déjà compte de cela (format « hors tout » de 10,5m ²).
Commerçants	Demandent en ZP4 de ramener le linéaire à 15m pour l'implantation d'un support publicitaire.	La CAB ne souhaite pas prendre en compte cette demande mais elle va assouplir la règle de densité pour les grandes unités foncières.
Commerçants	Demandent en ZP3 de ramener le linéaire à 15m pour l'installation d'une publicité murale de 4m ² et non 80m.	Il y a une incompréhension sur la règle. En ZP3, il est possible d'avoir 1 support mural par unité foncière (sans seuil de linéaire).

<p>Concession Ford</p>	<p>Souhaite avoir des solutions pour maintenir la visibilité de son activité</p>	<p>La CAB modifie son RLPi afin de permettre l'installation d'enseignes supplémentaires sur clôtures et scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'1m² en fonction du linéaire de l'unité foncière sur laquelle se trouve l'activité.</p>
------------------------	--	---

CONCLUSION

La Communauté de d'Agglomération Bergeracoise a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) par une délibération datée du 21 septembre 2020.

La délibération susvisée a défini les objectifs du RLPi et fixé les modalités à mettre en œuvre dans le cadre de la concertation, à savoir :

- Mise à disposition d'un dossier évolutif de concertation du public dans toutes les mairies des communes membres de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ainsi qu'au siège de la CAB ;
- Le public pourra envoyer ses remarques par courrier postal à l'adresse du siège de la CAB ou sur l'espace dédié au RLPi du site internet de la CAB jusqu'à l'arrêt du projet de RLPi ;
- Mise à disposition d'un registre au siège de la CAB et dans chacune des communes membres pour le recueil des avis de la population jusqu'à l'arrêt du projet de RLPi ;
- Information du public par voie de presse locale et/ou dans le magazine de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise aux étapes clés de la procédure ;
- Mise en ligne sur le site internet (espace dédié) de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise du suivi et de l'avancement de la procédure ;
- Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques avant l'arrêt du projet de RLPi dont la ou les dates fera ou feront l'objet d'une information 1 mois à l'avance via le site internet de la CAB ainsi que par l'affichage au siège de la CAB et dans chacune des communes membres ;
- L'ouverture et la clôture de la concertation fera l'objet d'un affichage à la CAB et dans chacune des communes membres ainsi que d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

Au regard de ces modalités et de celles mises en œuvre par la CAB (voir éléments précédents) ayant permis :

1. de rappeler les dates de la concertation ;
2. d'informer toute personne intéressée au projet du déroulement et de l'avancement de ce dernier ;
3. de prévenir de la tenue des réunions de concertation sur le projet de RLPi ;
4. d'informer les personnes intéressées de plusieurs réunions sur le projet de RLPi dédiées aux personnes publiques associées, aux professionnels de l'affichage, aux associations de protection de l'environnement et du cadre de vie et aux commerçants et entreprises locales ;
5. de préciser les modalités de consultation du projet en version papier ou en version numérique ;
6. d'avertir que des observations pouvaient être transmises notamment via l'adresse mail dédiée : RLPi@la-cab.fr.

Il convient de tirer un bilan favorable de la concertation. Cette dernière ayant permis d'informer l'ensemble des personnes concernées et de recueillir leurs observations afin de rédiger un projet de RLPi conciliant les attentes de chacun sur le territoire de la CAB.